

Privilège

affaire à la télévision. Mais lorsque ce journaliste a brandi un exemplaire de la brochure intitulée: *Budget en bref*, il est devenu évident pour le gouvernement qu'il . . .

Des voix: Oh, oh!

M. Lewis: . . .s'agissait bien plus que de rumeurs de source sûre et qu'en fait, il y avait eu un vol de documents budgétaires. Je crois que la transcription démontrera que, lorsque le très honorable chef de l'opposition et le chef du Nouveau Parti démocratique ont pris la parole, nous avons demandé aux députés ministériels de leur témoigner le respect auquel ils ont droit à la Chambre. . .

Des voix: Bravo!

M. le Président: Le ministre.

M. Lewis: Merci, monsieur le Président. La question que la population se pose, c'est «qu'est-ce que le gouvernement a fait?»

Une voix: «Quand le gouvernement l'a-t-il fait? Quand l'a-t-il appris?»

Une voix: C'est la question.

Une voix: Honte!

M. Lewis: Dès que l'émission de 19 h a confirmé que des documents budgétaires avaient été volés, le premier ministre (M. Mulroney) a convoqué les principaux ministres et des hauts fonctionnaires afin de déterminer la mesure à prendre devant cette très grave situation. Après délibérations, nous avons pris une décision. Il importe de souligner que nous avons parlé des traditions de la Chambre des communes, car nous savons qu'il y a des traditions. Si vous voulez remettre une tradition en question, vous les remettez toutes en question.

Une voix: Bravo!

M. Lewis: Certaines traditions ont cours à cet égard; j'y reviendrai tout à l'heure. Nous avons agi sans plus tarder. J'ai moi-même enclenché le processus. Le très honorable chef de l'opposition le sait, car à 20 h 05, je lui ai téléphoné pour lui communiquer les renseignements suivants—c'est ce que je lui ai dit, je lisais mes notes:

Une voix: L'aviez-vous enregistré?

M. Lewis: Absolument pas. Vous me connaissez mieux que ça. Vous m'en savez incapable. Et je ne crois absolument pas non plus que vous m'ayez enregistré.

M. Turner (Vancouver Quadra): Non, ça n'en valait pas la peine.

M. Lewis: Voici ce que j'ai dit: «Quelqu'un chargé d'une responsabilité officielle a divulgué au public de l'information sur le budget, et nous devons réagir rapidement et de façon responsable. Je fais appel à votre coopération pour convoquer la Chambre ce soir afin que le public soit informé aussitôt que possible et que le ministre puisse présenter son budget à la Chambre des communes.»

Une voix: Vous êtes-vous adressé au Président?

M. Lewis: J'y arrive dans un instant. Le très honorable chef de l'opposition a répondu: «Je comprends. Je vous appelle plus tard ou vous me rappelez», le téléphone étant ce qu'il est de nos jours. Le même appel a été adressé à 20 h 10 au chef du Nouveau Parti démocratique, à qui le même message a été transmis. Il a répondu: «Je vous appelle plus tard ou vous me rappelez.» Nous avons pris ces deux très honorables représentants au mot.

Une voix: Pourquoi ne vous êtes-vous pas adressé au Président?

M. Lewis: On a soutenu, et je vais maintenant en parler, que nous aurions dû invoquer le paragraphe 28(3) du Règlement. Nous estimons que nous avons tout à fait le droit de nous servir du Règlement, mais pas d'en abuser.

Des voix: Oh, oh!

M. Lewis: A six heures hier soir le Président a pris la parole pour annoncer, et je paraphrase, que la Chambre s'ajournait à 11 heures le lendemain. C'est un avis qui s'adresse à tous les députés, qu'ils soient du côté du gouvernement ou de l'opposition, et même à ma collègue du parti indépendant. C'est l'avis, auquel elle et tous les députés ont droit, que le gouvernement reprendra ses travaux le lendemain matin à 11 heures. A notre avis, ce n'était pas à nous d'essayer d'intervenir auprès du Président aux termes du paragraphe 28(3) du Règlement. Cette disposition prévoit ce qui suit pour l'usage du gouvernement:

(3) Si, pendant l'ajournement, le Président, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intêt du public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, le Président peut faire connaître, par avis. . . et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux. . .